

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
30 décembre 2011
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 30 décembre 2011, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003)**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003) (voir annexe), dans lequel figure un compte rendu des activités du Comité pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011. Le rapport est soumis en application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1518 (2003)
(Signé) U. Joy **Ogwu**



Annexe

Rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003)

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003) porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.
2. Le précédent rapport du Comité, présenté au Conseil de sécurité le 28 janvier 2011 (S/2011/40), portait sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.
3. En 2011, le Bureau du Comité se composait de U. Joy Ogwu (Nigéria) à la présidence et de la délégation indienne à la vice-présidence (S/2011/2).
4. Le Comité, créé par la résolution 1518 (2003) du Conseil de sécurité, est chargé de continuer d'identifier, en application des paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003), les particuliers et les entités dont les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques doivent être gelés et transférés au Fonds de développement pour l'Iraq.
5. La liste de personnes que le Comité tient en application de la résolution 1483 (2003) compte actuellement 86 noms et la liste d'entités qu'il tient en application de la même résolution en regroupe 208. Ces listes peuvent être consultées sur le site Web du Comité, à l'adresse suivante : www.un.org/sc/committees/1518/index.shtml.

Activités du Comité

6. Le Comité ne s'est pas réuni en 2011, mais il n'en a pas moins continué d'examiner les questions pertinentes portées à son attention. Il a notamment reçu du Point focal pour les demandes de radiation une lettre datée du 27 février 2011 concernant une demande de radiation pour deux personnes inscrites sur la liste. Le nom de ces deux personnes figurait déjà dans une autre demande de radiation de trois noms présentée par un État Membre en 2007. Le 3 juin 2011, le Comité a accepté de retirer de la liste les noms des deux personnes qui avaient demandé leur radiation par l'intermédiaire du Point focal.
7. Par ailleurs, la demande de radiation de la troisième personne dont le nom figurait sur la demande présentée par un État Membre en 2007 a également été réglée. La mise en attente précédemment décidée par des membres du Comité a été levée, et le nom de l'intéressé a été radié le 6 décembre 2011. Le Comité note que la radiation de ces trois personnes, intervenue en 2011, a mis un terme à deux questions distinctes dont il était saisi depuis 2007. La Présidente a facilité la tenue de consultations avec les membres intéressés du Comité afin de régler les questions en suspens dans les meilleurs délais.
8. Le Comité a reçu de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies deux communications datées du 23 juin 2011, dans lesquelles celle-ci proposait d'ajouter huit noms à la liste de personnes établie en application de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité et de modifier les entrées concernant deux noms figurant déjà sur cette liste. Il ne s'est toujours pas prononcé sur cette demande.
9. Le Comité a reçu du Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre datée du 22 juin 2011 dans laquelle

celui-ci l'informait de la décision du Koweït de transférer les avoirs irakiens gelés dans des banques koweïtiennes depuis 1990 au Fonds de développement pour l'Iraq, conformément au paragraphe 23 de la résolution 1483 (2003).

10. Le Comité a reçu du Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre datée du 5 mai 2011 concernant le respect de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Iraq. Dans sa réponse, le Comité a fait observer que son mandat ne l'autorisait pas à donner des conseils sur des questions relatives au respect de l'embargo sur les armes.

Observations

11. Le Comité rappelle que le Conseil de sécurité a décidé, dans sa résolution 1518 (2003), que son mandat serait maintenu à l'examen et que serait envisagée la possibilité d'autoriser la tâche supplémentaire consistant à observer si les États Membres s'acquittaient des obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 10 de la résolution 1483 (2003). Au moment de l'établissement du présent rapport, il n'avait été autorisé à entreprendre aucune tâche supplémentaire à cet égard.

12. Les interdictions qui continuent de peser sur la fourniture d'armes à l'Iraq (à l'exclusion des armes et du matériel connexe dont le Gouvernement irakien a besoin) ne s'accompagnent donc actuellement d'aucun mécanisme du Conseil de sécurité tel qu'un comité ou un dispositif de surveillance chargé de superviser le respect des restrictions. Le Comité tient à rappeler à ce propos que, dans sa résolution 1546 (2004), le Conseil a souligné qu'il était important que tous les États se conforment rigoureusement aux mesures restantes et demandé au Gouvernement irakien de veiller à ce que les modalités de mise en œuvre appropriées soient en place.